

DECISION S'OPPOSANT A DÉCLARATION PRÉALABLE

ARRETE N°132/2024

Le Maire,

- VU** la déclaration préalable déposée le 01/08/2024,
- Par **Monsieur CHIRAT Jean Louis**, demeurant 284 Route de Sermerieu 38510 Arandon-Passins,
- Enregistrée sous le numéro **DP0382972410059**,
- Pour des Travaux sur construction existante avec la création d'une toiture sur un garage existant
- Sur un terrain cadastré **UA-0133**
- sis 284 Route de Sermérieu 38510 Arandon-Passins,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration en date du 02/08/2024,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a relatif aux communes décentralisées,
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PASSINS approuvé le 20/03/2023,

CONSIDERANT que le projet consiste en des travaux sur construction existante avec création d'une toiture sur un garage existant,
CONSIDERANT que le garage existant est situé sur le terrain cadastré AD-133,
CONSIDERANT que le projet est déclaré comme étant situé sur le terrain cadastré UA-0133,
CONSIDERANT que le projet et le garage existant ne sont pas situés sur la même parcelle cadastrale,

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable

Fait à ARANDON PASSINS

Le 27/08/2024

Le Maire

Maria SANDRIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :
Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- Peut saisir le maire d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet qui fait courir le délai de recours contentieux précité.
- Peut saisir le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas de rejet d'un éventuel recours gracieux, dans les deux mois suivant la naissance d'une décision implicite de rejet ou de la notification d'une décision expresse de rejet. Ce recours peut être formé par un dépôt direct au greffe du Tribunal, par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr